

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PIGEON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Anniversaire des trois journées.

Nous ne sommes pas de ceux qu'étonnent les conversions politiques. Nous avons vu depuis que nous suivons la marche des affaires publiques, de si singulières métamorphoses, que nous sommes arrivés sur ce point au *nil admirari* du bon Horace. C'est dans ces sentimens que nous nous permettrons quelques réflexions sur la détermination prise par douze membres de la Cour royale de Poitiers, naguère fort dévots et fort zélés pour les solennités du culte catholique, de ne point assister au service funèbre qui a eu lieu le 27 juillet dernier dans l'église cathédrale de Saint-Pierre.

Certes, il n'était venu à l'esprit de personne que ce serait précisément au sein de la Cour royale que l'annonce faite par M. l'évêque d'une cérémonie religieuse à laquelle assisteraient tous les fonctionnaires publics, dût être accueillie avec une vive improbation; et cependant rien n'est plus vrai; ce sont MM. Parigot, Fil-leau, Rogues, Baugier, Lagarde, Hugueteau de Gaultret, Spéry, Rondeau, Vendamme, Eugène Barbault, Girard et Nicolas qui cette fois ont fait de l'opposition; ce sont eux qui ont invoqué la Charte de 1830, ce sont eux qui ont protesté par leur absence contre la légalité de notre fête nationale. On s'en est étonné, et l'on a eu tort. Nous croyons fort possible, nous, que les amis politiques de M. Mangin, les signataires de la fameuse adresse à Charles X, soient devenus les plus fermes défenseurs de la liberté des cultes, et qu'après avoir été pendant la restauration plus royalistes que le roi absolu, ils se montrent jaloux de paraître aujourd'hui plus libéraux que le Roi citoyen!

Il est vrai que certaines personnes, prêtant un autre motif à cette nouvelle ardeur constitutionnelle, vont partout répétant qu'il n'y a eu dans tout ceci qu'une démonstration éclatante de mauvaise humeur contre la révolution de juillet; qu'une protestation contre les honneurs rendus à la mémoire des sujets rebelles qui trouveraient justement la mort dans leur lutte contre le pouvoir légitime; qu'un retour de tendresse vers cette dynastie avec laquelle il est bon de se ménager, en cas d'événement, une voie de réconciliation. Quelques méchans même rapprochant la conduite des douze magistrats, de la fameuse levée de boucliers faite sur quelques points de la France en faveur de l'enfant du miracle, ont poussé l'envie de médire jusqu'à prétendre que ces messieurs n'ont eu pour but que de prouver aux fauteurs de la conspiration royaliste que l'on pouvait toujours compter sur eux.

Nous regardons toutes ses assertions comme de pures calomnies; nous nous souviendrons toujours du courage stoïque avec lequel, au milieu des marques bruyantes du mécontentement populaire, ils ont prêté serment de fidélité à notre Roi Louis-Philippe. Ce serment leur a coûté assez cher: nous sommes sûrs qu'ils ne le violeront pas.

Nous ne pouvons nous empêcher cependant de soumettre à ces messieurs une réflexion pénible: nous sommes étonnés qu'elle ait échappé aux calculs de leur prudence. On sait qu'il est fortement question de supprimer une des chambres civiles de la Cour royale de Poitiers; ses travaux peu nombreux le permettent, et cette question sera sans doute soumise à la Chambre des députés. Dans cette hypothèse, les douze magistrats opposans ne se seraient-ils pas exposés à obtenir sur leurs collègues une préférence qui n'entre certainement pas dans leur désir de se voir accorder? En effet, de deux choses l'une: ou le ministère continuera encore d'administrer nos affaires, et alors M. Périer, qui veut être obéi, leur fera payer cher leur refus de concourir; ou l'opposition obtiendra la formation d'un nouveau ministère, et alors la démarche de MM. les conseillers sera sévèrement jugée; on y verra peut-être des intentions hostiles pour la révolution de 1830, une boutade contre la royauté populaire, un accès de mauvaise humeur contre les héros des trois journées. Alors, si ces messieurs tiennent à leurs places, ce qu'il est permis de penser, ils auront lieu de se repentir de leur impolitique démarche. Reste la supposition du retour de Henry V. Oh! alors..... Mais nous n'en sommes point encore là.

(Le Patriote de la Vienne.)

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer, faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 1<sup>er</sup> août 1831.

Cinq pourvois ont été soumis à cette audience à la chambre des requêtes, et elle les a tous admis.

Vices redhibitoires. — Délai dans lequel l'action doit s'exercer.

Le premier est celui du sieur Pomponé-Delaboulaye contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal de première instance de Saumur, le 3 juin 1830, en faveur du sieur Perrault.

Il présentait à juger la question de savoir si une action en garantie, en matière de vices redhibitoires, peut être exercée plus de trente jours après la vente?

Le Tribunal de Saumur, tout en reconnaissant que dans l'ancienne province de Normandie l'action résultant des vices redhibitoires n'était recevable qu'autant qu'elle était exercée dans les trente jours de la vente, avait cependant admis la demande en garantie formée par le sieur Perrault, quoiqu'elle n'eût été intentée que trente-six jours après. Il s'était fondé sur ce que l'action principale du second acquéreur avait été formée dans le délai utile, et que la demande en garantie du premier acquéreur contre le vendeur originaire n'avait encouru aucune péremption, quoique dirigée après le trentième jour de la vente, parce que le procès-verbal qui avait constaté le vice redhibitoire dans l'intérêt du dernier acquéreur, avait relevé le précédent acquéreur de toute déchéance.

La jurisprudence du Tribunal de Rouen et celle de la Cour royale de cette ville sont contraires à la décision du Tribunal de Saumur.

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>e</sup> A. Chauveau, avocat.)

Usine. — Préjudice. — Dommages et intérêts.

II. Le second était celui du sieur de la Garrière contre un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 10 mars 1830, en faveur du sieur Orliac et consorts.

Il s'agissait de savoir si le propriétaire d'une usine construite sur une rivière n'est pas fondé à exercer contre le propriétaire d'une usine inférieure une action en dommages et intérêts pour le préjudice que cette usine inférieure peut causer à la sienne.

La Cour royale avait jugé la négative, sous le prétexte qu'il n'est dû d'indemnité qu'autant qu'un règlement administratif a été violé, et dans l'espèce il était attesté qu'aucun règlement d'eau n'avait existé.

Mais c'était là une erreur; car il a été décidé par de nombreux arrêts qu'alors même que des réglemens n'auraient point été violés, il y avait lieu à dommages et intérêts contre le propriétaire d'une usine qui, pour son établissement et son jeu, n'avait fait que se conformer aux plans et arrêtés de l'administration, si de l'exécution de ces plans et arrêtés il résultait un préjudice pour un tiers.

(M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Dalloz, avocat.)

III. Le troisième pourvoi avait pour objet de faire décider si l'extinction d'une dette par la confusion a des effets aussi irrévocables que celle résultant du paiement, de la compensation et autres causes légales d'extinction?

Spécialement: Si de ce que l'Etat s'était trouvé débiteur et créancier tout à la fois d'une rente due à une ancienne communauté religieuse, sur un immeuble vendu nationalement, franc de toutes charges, la confusion qui s'était opérée pendant la possession de l'Etat avait éteint la redevance pour toujours? ou si, au contraire, l'Etat n'avait pas été fondé à céder cette redevance en 1827, après surtout que l'ancien propriétaire de l'immeuble grevé avait été indemnisé en vertu de la loi du 27 avril 1825, sans qu'on lui eût fait supporter la déduction de la redevance?

La Cour royale de Paris, par arrêt du 12 août 1830, avait jugé dans l'espèce, au préjudice du sieur Lescuyer, en faveur du sieur Blondel d'Azincourt et consorts, que la confusion avait opéré l'extinction de la redevance d'une manière irrévocable.

Le sieur Lescuyer soutenait, au contraire, que les effets de la confusion avaient cessé à compter de la loi d'indemnité du 27 avril 1825, puisque l'art. 9 de cette loi autorisait l'Etat à faire la déduction de la rente sur le montant de l'indemnité; que si cette déduction n'avait point été faite, c'est que l'Etat avait voulu rester créancier de la rente dont il s'agit, et que sa volonté s'était manifestée en ce sens, de la manière la moins équivoque, par la cession qu'il en avait faite depuis à l'institution des Jeunes-Aveugles, représentée par le sieur Lescuyer.

(M. de Maleville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lavin, avocat.)

Exploit. — Date différente dans la copie. — Domicile. — Surenchère. — Caution. — Solvabilité.

IV. Le quatrième pourvoi était celui du sieur Mabru contre un arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 4 février 1830, en faveur des sieurs Pourrat. Il présentait les questions suivantes:

Une Cour royale peut-elle valider un exploit d'appel lorsque la copie porte une date autre que celle de l'original?

Lorsqu'un individu a rempli toutes les formalités nécessaires pour transporter son domicile d'un lieu dans un autre, peut-on valablement faire une signification à l'ancien domicile, sous le prétexte que cet individu ne réside point réellement au nouveau domicile par lui indiqué?

N'y a-t-il pas lieu, dans ce cas, à laisser la copie au parquet du procureur du Roi?

La solvabilité d'une caution, en matière de surenchère, est-elle suffisamment établie par la production d'un contrat d'acquisition qui n'est accompagné ni de la quittance du prix, ni du certificat négatif d'inscriptions, ni enfin des actes établissant la purge des hypothèques légales?

L'arrêt attaqué avait jugé affirmativement la première, la seconde et la quatrième questions, et négativement la troisième. (M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Petit de Gatines, avocat.)

Jugement. — Signification à avoué.

V. Le cinquième pourvoi était celui de la demoiselle Grimal contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 10 mars 1830, en faveur du sieur Gazard et consorts.

Cet arrêt avait validé un jugement par défaut du 30 juillet, quoiqu'il eût été rendu en exécution d'un précédent jugement du 2 du même mois, qui n'avait pas été signifié à l'avoué de la demoiselle Grimal. Il résultait de là que cette dernière avait été écartée d'un ordre où elle aurait nécessairement figuré utilement, si le jugement du 30 juillet eût été déclaré nul, comme conséquence de l'irrégularité de celui du 2 du même mois.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

## COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Quel est l'effet de la péremption d'instance par suite d'un renvoi de cassation?

Cette péremption ne comprend-elle que l'instance de renvoi? (Non.)

S'étend-elle au contraire à la première instance d'appel sur laquelle l'arrêt de cassation a été rendu, en telle sorte qu'il fasse revivre le jugement de première instance, originairement frappé d'appel? (Oui.)

Les poursuites reprises par la simple signification de ce jugement et de l'arrêt de péremption en tête du commandement, sans nouvelle notification du titre de créance, sont-elles régulières? (Oui.)

La première de ces questions est grave, et mériterait, si elle était de nature à se présenter souvent, toute l'attention des jurisconsultes.

Posons les faits pour les faire mieux comprendre: Le sieur Dumottet, créancier d'une rente due par le sieur Chocat, avait dirigé des poursuites contre ce dernier qui en avait demandé la discontinuation, sur le motif que le titre, en vertu duquel elles étaient pratiquées, était nul, comme entaché de féodalité.

En l'an VI, jugement du Tribunal d'Auxerre qui déclare les poursuites valables; arrêt confirmatif de la Cour de Paris; pourvoi en cassation; arrêt qui casse celui de la Cour de Paris, et renvoie devant la Cour d'Orléans; arrêt de cette Cour, qui est lui-même cassé pour vice de forme, et renvoi de l'affaire devant la Cour de Rouen; devant cette Cour, trois ans se passent dans l'inaction; la péremption est demandée et prononcée.

Enfin, en 1828, reprise des poursuites par Dumottet qui se borne à signifier, en tête du commandement, copie du jugement de l'an VI et de l'arrêt de Rouen, prononçant la péremption de l'instance.

Opposition à ces poursuites par Chocat, qui paraît n'avoir proposé, devant le Tribunal d'Auxerre, d'autres moyens de nullité que ceux résultant, selon lui, de ce que Dumottet ne lui aurait pas notifié, en tête du commandement, le titre de créance en même temps que le jugement de l'an VI et l'arrêt de Rouen, et de ce qu'en outre, ce titre aurait dû lui être signifié pour être exécutoire contre lui, aux termes de l'art. 877 du Code civil, car le jugement qui a déclaré valables les nouvelles poursuites, et en a ordonné la continuation, se fonde seulement, quant au premier moyen, « sur ce que le commandement du 2 avril 1828 n'est que la reprise des poursuites déclarées valables par le jugement de l'an VI; que dès lors il a suffi à Dumottet de la signification de ce jugement, et des arrêts de la Cour de

Rouen qui ont déclaré périmé l'appel qui en avait été interjeté par Chocat; et, relativement au second moyen, sur ce que Chocat était partie dans le jugement de l'an VI; que c'était contradictoirement avec lui que la continuation des poursuites avait été ordonnée. »

Mais devant la Cour M<sup>e</sup> Guillemain, avocat de Chocat, élevait la question posée en tête de cet article. Suivant lui, la péremption prononcée par l'arrêt de Rouen devait s'arrêter devant l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, qui protégeait de toute sa puissance la procédure antérieure. La raison qu'il en donnait, c'est que, d'après les réglemens de la Cour suprême, les instances pendantes devant elle ne sont pas susceptibles d'être périmées; de sorte que l'économie de ce système aurait été que les parties se retrouvassent en état de pourvoi devant la Cour de cassation.

On se demande d'abord ce qu'auraient pu faire les parties devant la Cour de cassation; auraient-elles demandé l'indication d'une autre Cour royale pour juger le fond? La Cour leur aurait répondu qu'elle s'était dessaisie par le premier arrêt de renvoi, qu'elle n'avait plus rien à décider.

Mais ensuite quel est l'effet d'un arrêt de cassation? C'est d'annuler l'arrêt de Cour royale qu'elle casse, et d'attribuer à une autre Cour le fond de la contestation; c'est par conséquent de supprimer toute la procédure faite devant la première Cour royale, et de faire que l'appel du jugement de première instance soit directement porté devant une Cour qui, dans l'ordre ordinaire des juridictions, ne pouvait en connaître. Il n'y a donc plus d'autre instance d'appel que celle pendante devant la Cour de renvoi, et dès-lors, cette instance une fois périmée, le jugement de première instance acquiert la force de la chose jugée, conformément à l'art. 469 du Code de procédure civile.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

Considérant qu'un arrêt de cassation n'a d'autre effet que d'annuler l'arrêt de la Cour royale qu'il a cassé; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

ACTE AUTHENTIQUE. — DÉLAI.

*La stipulation insérée dans un acte authentique, portant qu'à défaut de paiement des intérêts à une époque déterminée, la créance sera exigible de plein droit, est-elle une clause purement comminatoire, soumise pour son application au pouvoir discrétionnaire du juge? (Oui.)*

Cette question est vivement controversée; la difficulté naît de l'application de l'art. 1244 du Code civil, combiné avec l'art. 122 du Code de procédure. Toullier, Carré, Delvincourt, pensent que la disposition de l'article 1244 du Code civil porte atteinte au crédit, et doit recevoir un sens restreint: que le juge ne pouvant accorder pour le paiement de la dette, comme dit la loi, que des délais modérés, et avec la plus grande réserve, ne saurait exercer ce pouvoir exorbitant dans le cas où les poursuites ont lieu en vertu d'un titre authentique et paré, et en vertu d'une clause formelle librement consentie; qu'il faut respecter la convention qui forme la loi des parties; qu'un acte revêtu de la formule exécutoire a le caractère des jugemens, dont on ne saurait paralyser l'exécution en aucune manière; que c'est ainsi que le législateur défend aux magistrats d'accorder des délais après la prononciation de leur jugement, et veut, d'après l'art. 122 du Code de procédure, qu'ils le fassent incontinent, par la décision même qui intervient sur la contestation. Des arrêts des Cours royales de Pau, du 26 novembre 1807; de Bruxelles, du 18 juin 1812; et de Colmar, du 14 janvier 1814, ont consacré cette doctrine.

C'est sur cette difficulté que la Cour royale a eu à se prononcer dans une espèce qui était bien favorable.

M. Bocquet, propriétaire de nombreux établissemens industriels en France, s'est obligé à payer à M. Allart une obligation de 194,000 fr., sur laquelle 60,000 fr. lui ont été comptés. Le surplus de la dette résultant d'un acte authentique était formellement stipulé exigible en totalité, à défaut du paiement des intérêts, et quinzaine après commandement. Ces intérêts n'ayant pas été acquittés, un commandement eut lieu. Le délai fatal expirait le 20 janvier 1831. — Le 21, M. Bocquet se rend chez son créancier, et lui apporte les intérêts échus. Celui-ci refuse, et un référé s'établit entre les parties sur l'exécution du titre paré dont est porteur M. Allart.

Le Tribunal civil de Paris, prononçant sur ce référé renvoyé à son audience, a, par jugement du 19 février 1831, ordonné la suspension des poursuites pendant six mois, par ces motifs.

« En droit, que bien qu'il s'agisse d'acte notarié, les juges n'ont pas moins la faculté d'en suspendre l'exécution, aux termes de l'art. 1244 du Code civil, dont les termes même démontrent que le législateur supposait nécessairement la préexistence d'actes exécutoires; en fait, que Bocquet ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'article 124 du Code de procédure civile; que les sûretés de paiement étaient certaines pour Allart, poursuivant, et que sa créance ne pouvait, en aucune manière, périr. »

Devant la Cour M<sup>e</sup> Crousse, avocat de M. Allart, soutient que le jugement rendu par le Tribunal méconnaît les principes en matière d'obligations; il signale le caractère propre de la dette dans l'espèce; la formule exécutoire inhérente au titre dont son client est porteur, la déchéance encourue d'un terme rigoureux et de droit strict, l'impossibilité d'appliquer l'article 1244 du Code qui ne régit que les actes privés dont on demande l'exécution aux juges. Il insiste sur l'analogie parfaite qui existe entre les jugemens et les actes authentiques et parés, et la nécessité d'appliquer

l'art. 122 du Code de procédure, qui ne permet aucune prorogation de délais, et il invoque enfin les opinions des auteurs, notamment de Toullier, et la jurisprudence des arrêts.

Ce système est combattu par M<sup>e</sup> Gaudry, avocat de Bocquet. « L'adversaire, dit-il, donne à l'art. 1244 du Code civil une interprétation qu'il ne saurait avoir; la loi renferme une disposition générale dictée par l'humanité, applicable à toutes dettes quelconques, qu'il y ait ou non titre authentique ou convention contraire. Le législateur raisonne même dans l'hypothèse de saisies pratiquées en vertu d'un titre exécutoire, car il parle de sursis à des poursuites, toutes choses demeurant en état, expressions qui ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur.

» On assimile un titre authentique à un jugement, et on veut appliquer l'art. 122 du Code de procédure; il n'y a pas d'analogie entre l'acte du juge, qui ne peut recevoir aucun changement, et le contrat formé par les parties, susceptible de modifications diverses, et dont les clauses sont soumises à l'interprétation des magistrats. Que faut-il voir dans la convention insérée en l'acte? un pacte relatif à une déchéance de terme; c'est sans doute là une convention licite; mais c'est évidemment une clause pénale; or, toute clause pénale peut être modifiée par le juge, aux termes de l'art. 1231 du Code, lorsque, comme dans l'espèce, l'obligation principale a été exécutée en partie. On argumente d'arrêts de Cours royales; mais à ces arrêts on oppose deux arrêts émanés de la Cour de cassation, des 26 mai 1808 et 5 mars 1817, qui consacrent un système que proclament la morale et l'équité. En fait, les poursuites du sieur Allart sont d'une rigueur sans exemple; M. Bocquet est un industriel dont la solvabilité est évidente, et qui est propriétaire d'usines et d'établissements qui offrent toute garantie à son créancier. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> charab.)

(Présidence de M. Colette de Baudicourt, juge.)

Audience du 2 août.

DEMANDE EN AUGMENTATION DU PRIX D'UNE FERME DE LA PART DE LA LISTE CIVILE, A RAISON DE LA SUPPRESSION DES CHASSES DE CHARLES X.

*Une administration publique qui a consenti verbalement un bail, peut-elle se refuser à son exécution par la raison qu'elle a eu le droit de se dégager jusqu'à la réalisation de l'acte devant notaire? (Non.)*

*Un événement postérieur à un bail, et qui accroît les avantages de la chose louée, peut-il donner lieu soit à une action en supplément de prix, soit à une action en résiliation, faite par le fermier de consentir cette augmentation? (Non.)*

*Spécialement, la liste civile a-t-elle le droit d'intenter les actions sus énoncées sous le prétexte que les chasses royales ayant cessé dans les domaines de la couronne depuis la déchéance de Charles X, la valeur des fermes a dû subir une augmentation considérable? (Non.)*

Ce procès assez singulier est né à l'occasion des faits suivans :

Au mois de juin 1830, M. de Morine, propriétaire et maire de Noisy-le-Roi, avait soumissionné le bail de la ferme du Trou-d'Enfer, dépendance de la liste civile, située près de la forêt de Marly, pour le prix de 12,000 fr. par an. M. de la Bouillerie, alors intendant de la liste civile, accepta la soumission, et envoya le projet des clauses rédigé et approuvé par lui, à M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire du Roi, pour le convertir en forme authentique. Sur ces entrefaites, M. de la Bouillerie partit pour les élections dans le département de la Sarthe; sa signature ne put pas être donnée à l'acte de M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles; puis survint la révolution de juillet; M. de la Bouillerie quitta ses fonctions, et le bail resta ainsi en suspens. Toutefois M. de Morine fit des démarches auprès de la nouvelle administration de la liste civile, qui objecta, 1<sup>o</sup> que le bail n'était qu'un projet qui ne la liait pas définitivement avant la réalisation authentique; 2<sup>o</sup> que dans le cas où il y aurait eu contrat, les chasses royales ayant cessé avec Charles X, et les goûts de Louis-Philippe étant tout différens, les bêtes fauves avaient été détruites; qu'ainsi le fermier devait ou quitter les lieux ou subir une augmentation de moitié dans le prix des fermages; qu'en effet celui de 12,000 fr. n'avait été fixé qu'en considération des dommages présumés des chasses.

C'est ce système que soutenait devant le Tribunal M<sup>e</sup> Gairal, avocat de la liste civile.

Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fontaine, et malgré les conclusions contraires de M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, le Tribunal, adoptant les moyens plaidés par M. de Morine, a statué ainsi :

Attendu que les contrats, une fois formés, tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faits;

Attendu que la liste civile avait réellement consenti un bail au sieur de Morine, qu'en effet les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix;

Attendu que les améliorations survenues à la chose louée, postérieurement au contrat, profitent au preneur seul, et ne sauraient donner au bailleur d'action en supplément de prix;

Déclare le bail dont il s'agit valablement consenti, ordonne son exécution pure et simple; en conséquence, condamne la liste civile à donner à M. de Morine l'acte authentique qu'il réclame, sinon, et faute de ce faire, dit que le présent jugement en tiendra lieu, et condamne la liste civile aux dépens.

#### TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

*La femme qui n'a pas fait inventaire dans les trois mois et quarante jours du décès de son mari, mais qui ne s'est point immiscée dans la communauté, est-elle déchue de la renonciation qu'elle a effectuée dans ledit délai? (Rés. nég.)*

*Les scellés apposés d'office dès l'instant même du décès n'ont-ils pas suffi pour mettre à couvert les droits des tiers, et assurer à la femme le bénéfice de sa renonciation? (Rés. aff.)*

*L'hypothèque légale de la femme frappe-t-elle sur les acquêts de communauté aliénés pendant le mariage? (Rés. aff.)*

Ces questions pleines d'intérêt se sont présentées dans l'espèce suivante :

La demoiselle Rousseau épousa, en 1781, le sieur Bideau, négociant. Suivant le contrat de mariage du 7 janvier de ladite année, les époux se placent sous le régime de la coutume de Touraine. A la future était constituée par ses père et mère une dot de 8,000 fr. réalisée en argent et en bi lets.

Les époux ne mettaient chacun en communauté que la somme de 500 fr. : le reste était immobilisé.

Le contrat portait que la future ou les enfans à naître du mariage reprendraient, en cas de renonciation, tant la dot que ce qui serait advenu à la femme de succession, sur les biens de la communauté et subsidiairement sur les propres du mari qui y sont spécialement hypothéqués, sans préjudice de ce qui est accordé par la coutume à femme qui renonce.

Les époux vinrent se fixer à Brest. Le sieur Bideau, ayant éprouvé des malheurs, se vit forcé de vendre. Le 26 novembre 1812, il vendit donc au sieur Biou-Khallet, négociant, son créancier, et cela pour éviter ses poursuites, un domaine situé à Kinou, près de Brest, et acquis pendant la communauté.

Une circonstance est ici remarquable. On voit figurer au contrat de vente le nom de M<sup>me</sup> Bideau; mais elle y est constamment demeurée étrangère et n'a jamais voulu signer, malgré les plus pressantes sollicitations.

Le 4 mai 1819, décès du sieur Bideau, au bourg de Goueznou, près Brest, à cinq heures du matin. Le même jour, trois heures après le décès, les scellés sont apposés tant d'office que sur la demande des enfans, par le juge-de-peace du canton.

Les 25 mai et 9 juin, renonciation des enfans à la succession.

Le 13 août suivant, la dame Bideau renonce à la communauté.

La succession fut donc déclarée vacante, et, le 17 septembre, le Tribunal nomma pour curateur M<sup>e</sup> Testard, lors avoué à Brest, lequel fit procéder à la levée des scellés et à l'inventaire. Ces actes eurent lieu les 22, 23 et 24 dudit mois de septembre. Le 27, vente publique des effets dépendant de la succession vacante.

C'est dans cet état que la dame veuve Bideau prit le 9 octobre 1819, et a depuis renouvelé au bureau des hypothèques de Brest, une inscription hypothécaire pour la conservation de ses droits, reprises et conventions matrimoniales.

Depuis, les héritiers du feu sieur Biou-Khallet ont revendu aux sieurs Gautier et Dubois le domaine de Kinou. La dame Bideau se disposait à poursuivre ses droits contre les tiers-détenteurs, et avait déjà fait les sommations requises, lorsqu'elle se vit assignée à la requête de M. Biou-Khallet fils, de M. le contre-amiral baron Baudin, et de M. le colonel baron Kindelan, pour se voir déclarer commune, nonobstant sa renonciation, et voir ordonner la radiation de son inscription hypothécaire.

M<sup>e</sup> Boëlle, avocat des héritiers Biou-Khallet, a soutenu que la dame Bideau n'ayant point fait procéder à un inventaire dans les trois mois qui avaient suivi le décès de son mari, se trouvait déchue, conformément à l'art. 1426 du Code civil, de la faculté de renoncer, et devait être déclarée commune. A l'appui de cette disposition de la loi, il invoque un arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 août 1816.

« Mais, continue M<sup>e</sup> Boëlle, les demandeurs n'en sont point réduits à ce moyen. Il en est un autre non moins puissant, et qui seul suffirait pour faire prononcer la main-levée de l'inscription prise par la dame Bideau, en ce qu'elle porte sur le domaine de Kinou. En effet, cet immeuble a été acquis et vendu pendant le mariage; or, il est constant que la femme n'a d'hypothèque légale que sur les propres du mari et les acquêts non aliénés; ainsi serait encore écartée l'inscription de la dame Bideau. »

L'avocat cite à cet égard l'opinion de M. le professeur Delvincourt, et la développe avec force. Il persiste à demander la radiation de l'inscription.

M<sup>e</sup> Ledonné aîné défendait les intérêts de M<sup>me</sup> Bideau.

« Les héritiers opulens de la maison Biou-Khallet, dit-il, viennent disputer à une malheureuse veuve ses dernières ressources, les droits que lui assurent à la fois et la loi et son contrat de mariage. Nous allons suivre l'adversaire dans les moyens qu'il nous oppose. »

« En ce qui concerne celui tiré de l'art. 1456, il convient, pour résoudre cette question, de se bien pénétrer des motifs qui ont fait exiger un inventaire. C'est, dit Pothier, afin que la femme qui, par le décès de son mari, se trouve en possession de tous les effets de la communauté, justifie par cet inventaire, soit aux héritiers, soit aux créanciers, qu'elle abandonne tous les effets de la communauté qu'elle est obligée de délaisser en renonçant. (Communauté, t. 2, page 121.) Merlin, en son Inventaire, donne les mêmes motifs à cette disposition de la loi. Le vœu du législateur est donc rempli toutes les fois qu'il demeure certain, par l'ensemble des circonstances, que tous les intérêts ont été conservés et que les fraudes ont été impossibles. Or, Messieurs, vit-on jamais une position plus favorable que celle où se trouve la dame Bideau en se présentant devant vous? »

L'avocat retrace ici les faits de la cause. Il insiste particulièrement sur l'apposition des scellés trois heures

après le décès, sur la garantie qui en résultait pour les tiers, et l'impossibilité de toutes fraudes à leur préjudice. Il cite de nouveau Pothier qui dit positivement que lorsque, à la mort du mari, il a été fait par quelque créancier une saisie générale et une vente, la femme peut employer pour inventaire les procès-verbaux de saisie et de vente. Ailleurs le même auteur professe que si la femme ne s'est trouvée en possession de rien, et que ce soient, au contraire, les héritiers du mari qui se soient mis en possession de tous les effets de la communauté, la renonciation de la femme peut être valable sans inventaire. (N° 563.)

Duparc, continue M<sup>e</sup> Ledonné, Duparc, dont l'éloge se trouve à chaque instant sous la plume de notre savant Toullier, professe la même doctrine. Prévoyant absolument notre espèce, il ne balance pas à regarder une apposition de scellés sur les effets de la communauté, après la mort du mari, comme faisant exception à la rigueur du délai péremptoire. (T. 5, p. 221.) Le même auteur étend son exception à tous les cas où la femme éprouve des obstacles pour la confection de l'inventaire. Or, Messieurs, la renonciation des enfans Bideau, un mois environ après le décès de leur père, ne permettait plus à la veuve de faire procéder à l'inventaire, jusqu'à ce qu'il eût été nommé un curateur à la succession vacante; car, d'après la loi, l'inventaire doit se faire contradictoirement avec les héritiers du mari. Est-ce sa faute, si la succession n'a été pourvue d'un curateur que le 17 septembre, c'est-à-dire plus de quatre mois après le décès?

L'avocat, examinant ensuite l'arrêt du 2 août 1816, cité par l'adversaire, fait ressortir la différence des positions. Dans l'espèce de cet arrêt, il y avait eu de la part de la veuve une négligence impardonnable; elle était demeurée pendant neuf mois sur la détention de la masse commune, et ce ne fut que lorsqu'elle se vit assignée comme commune qu'elle songea à faire inventaire. L'arrêt, d'ailleurs, pose en fait qu'il y avait eu de sa part immixtion dans la communauté. Enfin diverses Cours, saisies de la même question, n'ont pas balancé à se prononcer en faveur des veuves toutes les fois qu'il était établi que la fraude avait été impossible, et que l'intérêt des tiers avait été mis à couvert. L'avocat cite, entre autres, un arrêt de la Cour royale de Metz, du 24 juillet 1814, et un autre de la Cour royale de Paris, du 28 août 1815, rendu dans une espèce analogue.

M<sup>e</sup> Ledonné arrive au second moyen plaide pour les héritiers Biou-Khallet. Il rapproche l'un de l'autre les art. 2121, 2135 et 1495 du Code civil, et s'attache à démontrer que la loi ne fait aucune distinction pour l'hypothèque légale de la femme, entre les propres du mari et les acquêts de communauté. Il soutient que M. Delvincourt n'est pas si opposé à cette opinion que semblent l'avancer les héritiers Biou-Khallet. En effet, ce jurisconsulte ne s'est pas déguisé tout ce qu'on pouvait dire en faveur du système contraire, et faisait des vœux pour que la Cour suprême fût appelée à se prononcer sur cette question. Eh bien! ses vœux ont été remplis, et la Cour de cassation, par un arrêt du 8 novembre 1813, et un autre du 9 novembre 1819, a décidé formellement que la femme avait hypothèque sur les acquêts de communauté, bien qu'ils eussent été aliénés pendant le mariage. Telle est également la jurisprudence des Cours royales. Enfin, l'avocat donne connaissance au Tribunal d'une consultation délibérée en faveur de M<sup>me</sup> Bideau, par MM. Toullier, Carré et Leroux, de Rennes.

« Telle est la cause, dit en terminant M<sup>e</sup> Ledonné; la veuve d'un honnête et ancien négociant, une mère de famille, réduite pour vivre aux secours qu'elle reçoit de la piété filiale, se voit aux prises avec la richesse et les dignités, qui s'efforcent de lui ravir aujourd'hui les droits que lui avait garantis la tendre sollicitude de ses parens par les stipulations de son contrat de mariage. Mais ici la conscience du juge n'écoute que les inspirations de la raison, ne recherche que l'intention, l'esprit de la loi. Tout l'éclat des positions sociales n'est pour la justice qu'un vain prestige qui ne saurait pénétrer dans l'enceinte où elle rend ses arrêts; le denier de la veuve n'ira point grossir les trésors de l'opulence. Je dépose en vos mains, Messieurs, les droits de M<sup>me</sup> veuve Bideau; en vous elle met tout son espoir, et cet espoir ne sera pas trompé. »

Le Tribunal a complètement adopté les moyens plaides pour la dame Bideau, et a maintenu son inscription sur le domaine de Kinou.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

##### ACCUSATION DE PARRICIDE.

Il s'agissait d'un parricide commis dans la commune de Chauriat, arrondissement de Clermont. Le jeune auvergnat accusé de cet horrible attentat avait été, à l'unanimité, déclaré coupable par le jury de Riom, et condamné à l'effrayant supplice réservé aux parricides. Un léger vice de formes s'étant rencontré dans la direction des débats ou dans la rédaction du procès-verbal de l'audience, l'arrêt avait été cassé par la Cour de cassation, qui avait renvoyé l'accusé devant la Cour d'assises de l'Allier. Et (telle est l'incertitude des jugemens humains) ce même individu, déclaré parricide à Riom, n'a été, à Moulins, reconnu coupable que de son père, et condamné à dix ans de réclusion et au carcan.

Nous devons rendre hommage au talent de l'organe du ministère public et du défenseur dont les efforts ont

été couronnés du plus beau succès. M. Capin, avocat-général, portait la parole: on l'entendait dans notre ville pour la première fois. Une assemblée nombreuse et distinguée a pu applaudir comme nous à l'élocution si riche et si heureuse de ce jeune magistrat, et à son improvisation constamment remarquable. Mais ce que nous admirons en M. Capin, bien plus que son talent oratoire, c'est le ton de convenance, de modération, et de véritable dignité dont il ne s'est jamais écarté pendant une longue discussion à l'égard d'un accusé qui, par la nature de son crime, aurait pu lui inspirer une trop vive indignation. En répondant à une insinuation de M<sup>e</sup> Bayle, M. l'avocat-général s'est élevé avec force contre ce système du ministère public, qui tendrait à trouver des coupables à tout prix. « Comme le défenseur de l'accusé, a-t-il dit, c'est la vérité que cherche l'accusateur public, et la société dont il défend les intérêts n'est pas moins satisfaite par l'absolution de l'innocence que par le châtement du crime. » Doctrines généreuses qu'il n'est pas donné à tous les magistrats de professer avec autant de talent que M. Capin, mais dont aucun ne doit méconnaître la sagesse et la pureté! C'est ainsi que nous comprenons le ministère public; c'est en ne déviant jamais de ce principe austère d'impartialité, en s'associant aux mouvemens généraux de la défense, à toutes les inspirations de l'humanité, que l'accusateur public rendra respectable et vraiment utile aux yeux de tous la haute et pénible mission qu'il tient de la loi. Alors il ne verra plus sur les bancs des accusés des hommes dont la tête est vouée à la mort ou à l'ignominie; son cœur ne s'endurcira jamais dans l'exercice de ses nobles fonctions, et ses succès ne coûteront pas plus de larmes à l'humanité que ses défaites n'inspireront de regrets à son amour-propre.

#### POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audiences des 26 juillet et 2 août.

##### PLAINTÉ EN DIFFAMATION CONTRE UN DÉPUTÉ. — INCOMPÉTENCE.

*Un membre de la Chambre des députés peut-il être cité directement pour diffamation, à la requête d'une partie civile, devant le Tribunal de police correctionnelle, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation de la Chambre? (Non.)*

*Le ministère public, alors même que le député consentirait à répondre à la citation, doit-il provoquer le Tribunal à se déclarer incompétent? (Oui.)*

Ces graves questions viennent de se présenter dans une cause où il s'agit d'une plainte portée contre M. Gaëtan de Larocheffoucault-Liancourt, député, par le sieur Elzéar Mouret fils.

Après plusieurs remises M. Gaëtan de Larocheffoucault-Liancourt ne comparaisant pas, M<sup>e</sup> Plougoum, avocat du sieur Mouret, a déposé à la huitaine dernière des conclusions tendantes à ce que le prévenu fût tenu de se présenter en personne pour s'expliquer sur les faits de la plainte.

M<sup>e</sup> Horson, avocat de M. Gaëtan de Larocheffoucault, a soutenu qu'aucun texte de loi n'imposait cette obligation à son client; que la comparution personnelle n'était obligatoire que pour le prévenu; que pour imprimer ce caractère à un individu devant la police correctionnelle, il ne suffisait pas de la citation directe d'une partie civile, qu'il fallait une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil. M<sup>e</sup> Horson fait remarquer quel grave abus il y aurait à permettre au premier venu de forcer l'homme le plus honorable à venir s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. « Ce serait, dit-il, donner des armes à la calomnie, et souvent des moyens de spéculation. »

M<sup>e</sup> Plougoum a répondu que d'après le texte formel de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel est également saisi, soit par l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil, soit par la citation directe de la partie civile; que dans l'un ou l'autre cas, la loi considère comme prévenu l'individu contre lequel la plainte est dirigée; qu'il ne peut avoir un autre caractère devant un tribunal de répression, de quelque manière qu'il y soit amené; que cette qualité de prévenu étant constante, même dans le cas de la citation directe, et, d'un autre côté, s'agissant dans la cause de faits pouvant entraîner l'emprisonnement, M. Gaëtan, marquis de Larocheffoucault-Liancourt, ne pouvait, aux termes de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, être dispensé de comparaitre.

M. Frank Carré, avocat du Roi, a concu à ce que l'exception présentée par M. Gaëtan de Larocheffoucault fût rejetée, et qu'il fût tenu de comparaitre en personne.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine, en ordonnant que M. Gaëtan de Larocheffoucault comparaitrait en personne. Cependant M. Gaëtan de Larocheffoucault n'a pas comparu à l'audience de ce jour.

A l'appel de la cause, M. Frank Carré, avocat du Roi, prend la parole en ces termes:

« Lorsque M. le marquis Gaëtan de Larocheffoucault-Liancourt fut cité directement à votre audience, nous n'avions aucune certitude officielle de sa nomination à la Chambre des députés. Aujourd'hui que cette certitude nous est acquise, une difficulté s'élève. Nous demandons si l'article 44 de la Charte constitutionnelle ne s'oppose pas à ce qu'il soit traduit devant vous. Cet article porte:

« Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. »

« On observera peut-être que M. Gaëtan de Larocheffoucault a seul intérêt à ce que ce privilège soit garanti à son égard. M. Gaëtan de la Rocheffoucault, dira-t-on, renonce à son privilège, il n'appartient à personne d'en réclamer l'exécution en sa faveur. Le ministère public ne partage pas cette opinion. Il s'agit ici d'un privilège d'ordre public. Aucun député, la Charte l'a voulu, ne peut être distrait de ses fonctions sans l'assentiment de la Chambre. Il en serait distrait s'il pouvait être traduit devant les tribunaux, non-seulement par le ministère public, mais encore par un simple particulier.

« Le Tribunal remarquera que ce privilège, tout d'ordre public, s'attache non-seulement à l'arrestation, mais encore à la poursuite. Or, il n'est pas plus loisible à un député de renoncer à son privilège, pour le fait de poursuite, que pour le fait d'arrestation. Du moment que nous reconnaissons que le député ne peut consentir à être arrêté, nous reconnaissons implicitement que le député ne peut consentir à être poursuivi en matière criminelle, sans l'autorisation de la Chambre.

« Nous pensons donc que le Tribunal doit se déclarer incompétent, et sur ce point nous nous en rapportons à sa prudence. »

M<sup>e</sup> Plougoum, avocat du plaignant: Je soumettrai au Tribunal de courtes réflexions sur une question qui me semble soulevée bien tardivement. Je ne vous dirai pas que l'article de la Charte qu'on a cité, parle de poursuites en matière criminelle; et qu'il s'agit ici d'une poursuite en matière correctionnelle; ce serait une subtilité que je n'invoque pas. Je dirai que le Tribunal s'est placé dans une position de laquelle il ne peut sortir. A la huitaine dernière, en effet, il a décidé que M. Gaëtan de Larocheffoucault comparaitrait en personne à l'audience. Si vous décidiez aujourd'hui qu'il ne peut comparaitre, qu'il ne doit comparaitre qu'avec l'autorisation de la Chambre des députés, vous vous déjugeriez évidemment. A la huitaine dernière, la nomination de M. Gaëtan de Larocheffoucault à la députation était connue. C'était à la huitaine dernière que le ministère public devait présenter son exception.

M. Gaëtan de Larocheffoucault, dans son intérêt particulier n'a pas soulevé l'exception. Le ministère public, s'il voulait et croyait devoir la soulever, devait le faire *in limine juris*.

Au reste, Messieurs, je n'ai aucun intérêt de m'opposer à l'exception; si vous jugez que l'autorisation de la Chambre soit nécessaire, nous la demanderons; et cette affaire, au lieu d'être en quelque sorte étouffée dans l'enceinte étroite du Tribunal de police correctionnelle, trouvera à la Chambre des députés de nombreux échos pour la publicité.

Le Tribunal, après en avoir délibéré a rendu le jugement suivant:

Attendu que si le Tribunal a ordonné à la huitaine dernière la comparution en personne de M. Larocheffoucault-Liancourt, il ne connaissait pas officiellement sa qualité de député dont il n'avait pas été question à l'audience;

Que cette qualité n'est pas contestée;

Qu'aucun député ne peut être poursuivi, soit à la requête du ministère public, soit à la requête d'une partie civile et par citation directe, sans l'autorisation de la Chambre;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir.

#### MEURTRE DE DEUX ENFANS PAR LEUR MÈRE

DANS UN ACCÈS DE FANATISME RELIGIEUX.

La Selve (Aveyron), 17 juillet.

Un nouvel et bien triste exemple des funestes effets produits par le fanatisme religieux, vient d'affliger récemment nos campagnes. Publier de pareils faits, c'est payer une dette au pays, car ils peuvent être un avertissement salutaire pour ceux qui enseignent, ou un préservatif pour les autres.

Le dimanche 10 juillet, un pauvre cultivateur des environs de La Selve, en rentrant chez lui au retour de la messe, a trouvé un de ses enfans, âgé de deux ans, sans mouvement et sans vie; l'autre, âgé de cinq ans, était déjà sans connaissance, tandis que la mère, assise près de là, ne donnait aucun signe de douleur ni même de sensibilité. Le malheureux père l'interroge, la mort dans l'âme. Elle lui répond avec calme « de ne point s'affliger, qu'elle vient d'envoyer deux anges au ciel; » et elle s'efforce de faire partager à son mari sa délirante satisfaction.

Aux cris poussés par le père, plusieurs voisins accourent, et entendent les mêmes aveux constamment réitérés depuis, même devant la justice. Elle raconta, « qu'elle avait commencé par le plus jeune de ses enfans, en lui passant un cordon autour du cou, et qu'elle avait serré pendant une demi-heure. Elle s'approcha ensuite du second qui dormait encore, et lui passa également le cordon. L'enfant, réveillé en sursaut par la douleur, lui demande en pleurant, ce qu'elle veut lui faire. Elle lui dit d'être tranquille et de ne point pleurer; qu'il allait souffrir quelques instans, mais qu'ensuite il serait bien heureux. »

On remarqua qu'un troisième enfant, qui ne lui appartenait pas, mais qui lui avait été donné à allaiter par l'hospice de Rodez, était paisiblement endormi dans son berceau sans aucune trace de violence. Elle répondit que cet enfant lui étant étranger, elle n'avait pas cru devoir prendre le même souci de son bonheur, réservant ainsi exclusivement pour les siens sa cruelle sollicitude, et portant un cœur maternel jusque dans les plus tristes aberrations de la maternité.

Oui, cette femme a un cœur de mère, un cœur tendre comme la meilleure des mères. Il faut l'avoir vue, ramenée après sept jours par la justice sur la fosse de son enfant, donner en spectacle tout ce que le sentiment maternel a de plus déchirant, tomber toute en

